



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat - Déplacement

DE20170214_1	Conseil municipal du 14 février 2017
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le 17 FEV. 2017 Affichée le 17 février 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 2 février 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSET, Mme BIDOIRE, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme BOUTTEMY à Mme FAVE
- M. GATELLIER à M. CHUPIN
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à Mme BIDOIRE
- Mme LAÏRI à M. ACHARKI
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- Mme PEREZ à M. LAVAUD
- M. SARDIN à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat - Déplacement

Développement urbain
id : 1696

Conseil municipal
14 février 2017

1

Rapporteur : Pascal MONIER

Par délibération en date du 26 mars 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat – Déplacement.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue une pièce du Plan Local d'Urbanisme (PLU), introduite par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Il est d'une part, l'expression d'un projet de territoire et est, d'autre part, la pièce maîtresse du plan local d'urbanisme intercommunal en définissant les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par l'agglomération. Le PADD est le document politique du PLUi-HD et un outil de prospective territoriale, à horizon 10 ans.

Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ont mis en avant des enjeux majeurs qui sont des défis auxquels la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a choisi de répondre dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire.

Selon l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du PADD doivent être soumises en débat en Conseil municipal. Cet article stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

et des conseils municipaux (...) sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

En conséquence il est proposé au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales et de ces objectifs. Il vous est proposé de prendre acte de la tenue, au sein du Conseil municipal, du débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour

14 février 2017

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint



Pour le Maire,

Patrick BOURGOIN

Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

